

de l'Exportation et que cet article édicte que le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi édicte que le ministre des Finances peut avancer au Fonds du développement économique, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec (ci-après désignée la société) soit mandatée pour investir, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans un fonds à créer qui aura pour mission de financer une partie de la mise de fonds des repreneurs québécois lors du transfert d'entreprise (ci-après nommé Fonds Relève Québec), une somme maximale de 20 000 000 \$ avec le Fonds de solidarité FTQ, Fondation (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi), et Capital régional et coopératif Desjardins qui investiront chacun une somme maximale de 10 000 000 \$;

QUE la société soit mandatée pour participer, à titre d'actionnaire du commandité du Fonds Relève Québec, à la gestion de celui-ci;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer, au Fonds du développement économique, la somme maximale de 20 000 000 \$, sans intérêt, cette somme devant servir à financer la capitalisation du Fonds Relève Québec;

QUE la société soit autorisée à avancer, via le Fonds du développement économique, les sommes nécessaires pour la mise en place du Fonds Relève Québec jusqu'à un maximum de 20 000 000 \$;

QUE les sommes nécessaires à la société pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, constatés annuellement par la société, relatifs au présent décret soient assumées annuellement par le gouvernement, via le Fonds du développement économique;

QUE la société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56506

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins requis par sa vocation;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2011-2012 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 860-2010 du 20 octobre 2010, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2011-2012;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2012-2013 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2011-2012 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être

soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013, soit versé au début de cet exercice, à titre d'avance sur la subvention 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56507

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur John Keyes comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur John Keyes a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 880-2006 du 3 octobre 2006,

modifié par le décret numéro 235-2009 du 18 mars 2009, que son mandat viendra à échéance le 29 octobre 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur John Keyes soit nommé de nouveau membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de trois ans à compter du 30 octobre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur John Keyes comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur John Keyes, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Keyes exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 octobre 2011 pour se terminer le 29 octobre 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Keyes reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.